

## Service de la gestion des risques et des achats

---

### **Lignes directrices sur l'administration des certificats d'assurance / Exigences de l'Université en matière d'assurance**

---

#### **I. VUE D'ENSEMBLE**

Preuve de garantie suffisante le cas échéant, un *certificat d'assurance* atteste que les intérêts de l'Université Laurentienne et des autres parties sont protégés et il est délivré :

- a. à l'Université par l'assureur des risques courus par :
  - 1) un entrepreneur indépendant exécutant des travaux de construction ou autres en vertu d'un contrat de service ou de tout autre contrat passé par l'Université;
  - 2) une entreprise offrant des services à l'Université;
  - 3) un tiers utilisateur des installations de l'Université.
- b. par l'Université ou les assureurs de l'Université à des tiers (c.-à-d. étudiants en stage, événements tenus hors campus mais organisés par l'Université, etc.) pour les protéger contre les risques courus par l'Université.

#### **II. LIGNES DIRECTRICES**

##### **A. Certificats d'assurance délivrés à l'Université Laurentienne**

Entrepreneurs indépendants et entreprises offrant des services à l'Université Laurentienne : Les entrepreneurs indépendants ou les prestataires de services professionnels exécutant des travaux relevant d'un contrat ou assurant d'autres services à l'Université Laurentienne doivent la défendre et la tenir franc de tout préjudice, perte ou dommage résultant de la conduite des travaux et l'indemniser contre toute perte par suite de négligence de la part de l'entrepreneur, du professionnel ou du prestataire, y compris ses employés, agents et sous-traitants.

Conformément aux dispositions d'un contrat de service ou d'un contrat d'entretien, et avant que les travaux ou les services ne soient entamés, l'entrepreneur, le prestataire, le proposant ou autre fournisseur doivent, sur la foi de certificats présentés à l'Université Laurentienne, justifier d'une couverture assurance suffisante et satisfaire ainsi aux exigences établies.

Tiers utilisateur des installations de l'Université : De temps à autre, il peut arriver que l'Université loue ses installations à des organisations ou groupes non affiliés. Pour protéger les intérêts de l'Université et lui éviter d'endosser des risques inutiles, le locataire doit impérativement remplir et signer une Entente d'utilisation des installations, justifier d'une police d'assurance et fournir un certificat d'assurance **une (1) semaine avant la date prévue**. Les restrictions et conditions spécifiques devant s'appliquer à l'événement prévu devraient être vérifiées auprès du Service de la gestion des risques et des achats.

1. Tous les certificats d'assurance délivrés à l'Université Laurentienne **doivent** :

- a) désigner comme autres assurés l'Université Laurentienne, son Conseil des gouverneurs, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses agents. Cette clause devra s'appliquer en proportion et à concurrence des montants alloués en cas de négligence ou d'omission d'un tiers non lié à l'Université ou de toute personne sous la supervision directe des parties autre que l'Université;
- b) prévoir en faveur de l'Université un préavis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou d'annulation de la garantie. S'il s'agit d'une assurance responsabilité automobile, un préavis de quinze (15) jours sera nécessaire.

2. Un tableau indiquant la **couverture d'assurance minimale** a été établi selon le risque (faible, moyen, élevé) associé à divers projets et activités. D'autres détails, liés au tableau, se trouvent dans le document (Couverture d'assurance minimale). Les paragraphes qui suivent constituent les exigences en matière d'assurance suivies des montants minimaux recommandés.

Les exceptions aux exigences minimales établies dans les présentes pourraient être approuvées par le Service de la gestion des risques et des achats, conjointement avec les administrateurs de l'Université, après avoir cerné et évalué les risques courus. De cet exercice, il pourrait ressortir que le risque est négligeable ou nul, auquel cas la couverture minimale pourrait être réduite ou éliminée en tant qu'exigence. Inversement, le risque pourrait se révéler bien important nécessitant une couverture complémentaire.

a) Assurance responsabilité civile générale des entreprises

Fondée sur la base de la survenance du fait dommageable, cette assurance doit s'établir sur un formulaire qui précise la portée de la garantie dans les termes pas plus contraignants que le formulaire IBC2100 actuel qui prévoit une garantie limitée à pas moins que 2 000 000 \$ pour les risques faibles ou moyens et 5 000 000 \$ pour les risques élevés. La couverture doit inclure le préjudice personnel, le dommage corporel, le dommage matériel (y compris les risques après travaux), la responsabilité contractuelle, l'assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires, les travaux effectués par les sous-traitants, les employés comme autres assurés, la responsabilité civile des produits et travaux terminés, la responsabilité locative—Formule étendue (500 000 \$), la clause de responsabilité réciproque et l'individualité de l'assurance.

*La couverture susmentionnée devra se maintenir en vigueur pour une période d'au moins un an à compter de la date d'achèvement du contrat.*

b) Assurance automobile

L'assurance responsabilité automobile devra couvrir tous les véhicules en propre ou loués et être assortie d'une garantie, tous dommages confondus, limitée à pas moins de 2 000 000 \$ pour les risques faibles et moyens et de 5 000 000 \$ pour les risques élevés.

c) Assurance immobilière

L'assurance immobilière tous risques devra comprendre la valeur de remplacement à neuf de l'équipement, des outils, du matériel et des fournitures appartenant au fournisseur ou à autrui, ayant servi à l'exécution des travaux et pour lesquels le fournisseur pourrait être juridiquement responsable ou qu'il a acceptés d'assurer.

**B. Certificats d'assurance fournis par l'Université Laurentienne :**

La preuve de couverture d'assurance dont bénéficie l'Université (certificats d'assurance) peut être exigée dans les cas suivants :

- 1) Personnes qui suivent hors campus des cours prévus dans leur programme d'études (stage pratique, internat, etc.)
- 2) Activités organisées hors campus et approuvées par l'Université
- 3) Travaux de recherche et activités pédagogiques hors campus et recherche que finance le gouvernement hors campus

Les demandes de certificats d'assurance doivent se faire par écrit auprès du Service de la gestion des risques et des achats (10<sup>e</sup> étage, édifice Parker) au moins deux semaines avant la date requise et comprendre les éléments d'information suivants :

- a) Nom et adresse du titulaire du certificat (c.-à-d. partie demandant la couverture)
- b) Coordonnées (nom et numéro de téléphone) du titulaire du certificat
- c) Date de début et de fin (durée de l'activité)
- d) Description de l'activité prévue (c.-à-d. stage pratique)
- e) Limite de garantie obligatoire (et, s'il y a lieu, couverture complémentaire)
- f) Copie du document exécutoire (contrat, licence, permis, protocole d'entente et bon de commande)
- g) Approbation du directeur ou de la directrice de l'unité, du Bureau du doyen ou de la doyenne ou des membres du corps professoral (dans le cas d'événements étudiants)

Les demandes par voie verbale ne seront pas acceptées compte tenu des exigences particulières de chaque établissement requérant. À moins d'indications spécifiques du requérant (établissements gouvernementaux, hôpitaux par exemple), le certificat émis offrira de préférence une garantie de 1 000 000 \$.

Les organisateurs d'un événement doivent rencontrer le personnel du Service de la gestion des risques et des achats bien à l'avance pour en dresser le profil et discuter du devoir de prudence et de diligence envisagé.

### **III. RESPONSABILITÉS**

#### **A. Administrateurs de l'Université**

1. Les administrateurs de l'Université ou les personnes désignées devront s'assurer que les exigences établies dans les présentes lignes directrices ont été satisfaites avant la date d'entrée en vigueur d'un contrat ou accord de services.
2. Après avoir cerné et évalué les risques propres à certaines situations, le Service de la gestion des risques et des achats ainsi que les administrateurs compétents de l'Université pourraient formuler des exceptions aux limites de garantie susmentionnées. Dans certains cas, ils pourraient estimer que le risque à courir est bien important ou faible et qu'il faudra donc augmenter la garantie ou la réduire.
3. Dans les cas où les risques ne seraient ni précisés ni évalués, les garanties minimales indiquées dans les présentes lignes directrices devront être exigées.
4. Les copies des certificats d'assurance doivent être envoyées au Service de la gestion des risques et des achats (10<sup>e</sup> étage, édifice Parker).

## B. Service de la gestion des risques et des achats

1. Le Service de la gestion des risques et des achats devra examiner et approuver les demandes de certificats d'assurance à délivrer au nom de l'Université Laurentienne.
2. Des commandes, contrats ou événements de faible ampleur pourraient entraîner des risques élevés. Dans ces cas, le Service de la gestion des risques et des achats se tiendra à la disposition de la communauté universitaire pour l'informer sur les garanties minimales acceptables.
3. Le Service de la gestion des risques et des achats fera de même à propos des demandes de certificats d'assurance que fait l'Université Laurentienne à des entités non universitaires, des entrepreneurs, des agences ou autres prestataires de services à l'Université Laurentienne.

## IV. TYPES D'ASSURANCE ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'INCLUSION

*Assurance responsabilité civile* : cette assurance couvre les réclamations faites contre un proposant ou l'Université pour les dommages corporels ou matériels découlant d'un service fourni par contrat.

*Responsabilité locative* : cette garantie couvre les pertes subies par le proposant dans les locaux qu'il occupe en tant que locataire.

*Responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)* : cette assurance couvre les dommages subis par l'Université ou autrui et découlant de la négligence ou des erreurs du proposant ou de ses fautes professionnelles dans la prestation de services (p. ex. services architecturaux ou d'ingénierie, conseils, services juridiques, praticiens, services d'inspection, d'évaluation, comptables, etc.).

*Préjudice imputable à la publicité* : cette assurance couvre les réclamations imputées à un service soumis à contrat et résultant de la violation du droit d'auteur, de la vie privée, etc.

*Assurance vols et détournements* : cette assurance couvre, selon une formule tous risques, les dommages que peut subir l'assuré en faisant exécuter à contrat des services (surveillance, nettoyage, messagerie, sécurité et services apparentés) qui donnent accès aux fonds ou aux biens de l'Université, sans que le prestataire soit soumis à la supervision directe des employés de l'Université.

*Assurance des chantiers* : cette assurance couvre les biens que fait construire l'Université de même que les pertes subies, y compris la machinerie, l'équipement et les matériaux faisant partie du projet de construction. La garantie s'applique au transport des matériaux au chantier et reste valable jusqu'à ce que la construction soit terminée, mise à l'essai, approuvée et transférée.

*Biens et biens confiés* : cette assurance garantit directement les biens du proposant ou les biens appartenant à autrui et dont il a légalement la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction.

*Assurance flottante d'installation* : cette assurance couvre les biens que l'Université fait rénover, y compris la fourniture et la mise en place des installations fixes, de l'équipement, des machines, des appareils et autres. La garantie s'applique au transport des matériaux au chantier et reste valable jusqu'à ce que l'équipement soit installé, mis à l'essai et approuvé.

*Assurance responsabilité civile automobile* : cette assurance couvre les dommages corporels et matériels subis par autrui et résultant de la possession ou de la conduite d'un véhicule à moteur. Cette garantie est exigée dans les cas où l'exécution d'un contrat rend nécessaire le recours à un véhicule en propre ou en location, y compris la livraison à l'Université ou encore dans les cas où les travaux ou services doivent être assurés dans des locaux appartenant à l'Université ou qu'elle occupe.